



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

ARRÊTÉ

**N° 2010-098-8 du 08 avril 2010 portant
prescriptions complémentaires
à la société CFS CELLPACK PACKAGING à ILLFURTH
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU** le SAGE de la Largue approuvé par arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, l'arrêté préfectoral d'autorisation n°993313 du 29 décembre 1999, modifié par l'arrêté complémentaire n°2004-170-20 du 18 juin 2004 et l'arrêté préfectoral n°2009-218-4 du 5 août 2009 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2010 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions portés par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°993313 du 29 décembre 1999, modifié par l'arrêté complémentaire n°2004-170-20 du 18 juin 2004, s'avèrent insuffisantes et doivent être renforcées par un nouvel arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires, en ce qui concerne les stockages de papiers, cartons et polymères, et les conditions de rejets des eaux pluviales et sanitaires ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant dans le présent arrêté, notamment la valeur de limite de rejet des eaux pluviales de ruissellements en hydrocarbures totaux, et les conditions de stockage des rouleaux de papier et polymères, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION :

La société CFS CELLPACK PACKAGING dont le siège social est situé à ILLFURTH est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de son activité d'impression d'emballage sur support souple sises à la même adresse.

Article 2 – ABROGATIONS ET MODIFICATIONS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°2004-170-20 du 18 juin 2004	Article 8	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
n°993313 du 29 décembre 1999	Article 10.3.2	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	/	Ajout des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté

Article 3 – EAU- Conditions de rejet des eaux industriels

La première phrase de l'article 8 de l'arrêté n°2004-170-20 du 18 juin 2004 est modifié de la façon suivante :

Dans la phrase « Les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n°99 3313[...] » ; l'article « 10.3 » est remplacé par l'article « 10.3.1 ».

Article 4 – EAU- Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées pour partie dans l'ILL et pour partie dans le réseau communal.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel devront transiter par des dispositifs décanteurs déshuileurs ou un dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement de la bonne marche et de l'entretien de ces dispositifs de traitement des eaux pluviales.

Article 5 – Prescriptions générales applicables aux dépôts de bobines de papier et polymère

Les stockages de bobines papier et polymère devront être conformes aux arrêtés ministériels et circulaires en vigueur applicables aux installations soumises à déclaration pour ces types de stockage.

Au minimum, les éléments suivants devront être respectés :

1. Etats de stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

2. Détection et extinction automatiques

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

3. Installations électriques et éclairage

A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

B. - Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Ce mur et ces portes sont REI 120 et EI 120 (respectivement de degré coupe-feu 2 heures).

C. - Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

D. - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

4. Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papiers qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

Article 6 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 8 Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 Exécution - Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Illfurth et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Illfurth pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Maire de Illfurth et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Fait à COLMAR, le 08 avril 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé